
Fondation de la SGR-SSR pour la recherche, la formation postgraduée et continue.

Règlement Bourses

Gümligen, le 15 mai 2013

1. But

La fondation de la SGR-SSR pour la recherche, l'éducation et la formation octroie à de jeunes radiologues des bourses prélevées sur ses fonds. Ces bourses doivent être, pour le bénéficiaire, un soutien financier pour la poursuite de sa formation postgraduée en radiologie **auprès d'un institut ou d'une clinique de son choix à l'étranger**. Le but du séjour à l'étranger doit être de permettre d'étudier des procédés radiologiques, des méthodes ou des techniques qui ne sont pas encore courantes en Suisse et dont l'introduction est importante pour la radiologie médicale suisse.

2. Ressources

Les fonds pour les bourses d'études proviennent du capital de la fondation, conformément aux dispositions statutaires.

3. Conditions

Les candidats à une bourse de formation postgraduée doivent

- 3.1. être en possession d'un diplôme de médecin, du titre de docteur en médecine et être en formation postgraduée dans le domaine de la radiologie en Suisse.
- 3.2. avoir au moins 2 ans de formation postgraduée en la radiologie diagnostique et/ou interventionnelle et avoir réussi la première partie de l'examen de spécialiste de la SGR-SSR.

- 3.3. être membre de la SGR-SSR depuis au moins 2 ans et avoir moins de 35 ans.
- 3.4. être recommandé par le responsable de leur institut de formation postgraduée et produire une attestation de celui-ci lui assurant un poste dans son service après leur retour en Suisse.
- 3.5. joindre à la requête une confirmation et un plan de formation de l'institut étranger. Le financement complet du séjour de formation postgraduée doit également être présenté.

4. Devoirs

Les candidats s'engagent par écrit à :

- 4.1. retourner, à la fin de la période de formation à l'étranger, pendant au moins 2 ans au sein de leur institut formation afin d'y rapporter leurs nouvelles connaissances et capacités.

Exceptionnellement et avec l'accord écrit du responsable de l'institut de formation postgraduée duquel provient la demande, le candidat peut travailler dans un autre hôpital public de Suisse où les connaissances acquises à l'étranger peuvent également être utilisées.

- 4.2. rembourser les fonds reçus au titre de la bourse pro rata ou totalement en cas de changement d'emploi avant la fin de la période de 2 ans, excepté dans le cas prévu à l'article 4.1 alinéa 2.
- 4.3. livrer un rapport d'activité détaillé à la Commission des bourses au plus tard 3 mois après l'expiration de la bourse.

5. Commission des bourses

Les membres de la Commission des bourses doivent être au minimum enseignant universitaire (professeur ordinaire de radiologie). Le caissier de la SGR-SSR en fonction est membre ex officio, sont également membres d'autres membres de la SGR-SSR issus du milieu hospitalier ou de cabinets privés de radiologie. Ils doivent être membres ordinaires de la SGR-SSR et

être membres de la SGR-SSR depuis au moins 15 ans. Les membres de la Commission des bourses sont élus sur proposition du Comité par le Conseil de fondation.

La Commission se constitue lui-même. Elle est responsable de l'attribution des bourses, conformément aux statuts. La Commission examine et évalue les candidatures et décide de sa propre autorité du montant des bourses à allouer. Un rapport est fait à l'organe de publication de la SGR-SSR. Aucun recours ne peut être interjeté contre les décisions de la Commission.

6. Dispositions complémentaires

- 6.1. La bourse est annoncée annuellement dans le Bulletin de la SGR-SSR et dans le Bulletin des Médecins Suisses.
- 6.2. La formation postgraduée financée devra durer en général de 6 à 12 mois.
- 6.3. La demande de bourse pour l'année suivante doit être déposée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et doit être adressé directement au président du Conseil de fondation.
- 6.4. La Commission statue sous sa propre responsabilité sur la demande et informe le candidat dans un délai de 6 semaines.
- 6.5. Le boursier s'engage à présenter au Conseil de fondation, 6 mois après son entrée en fonction, un rapport intermédiaire portant sur le déroulement de sa formation.
- 6.6. Si, à son retour de l'étranger, le candidat ne retourne pas dans son institut de formation postgraduée, le soutien financier accordé par la Fondation doit être immédiatement et intégralement remboursé. En cas de changement d'emploi au cours des 2 premières années suivant le retour en Suisse, le montant accordé par la Fondation doit être remboursé à la Fondation au pro rata (en proportion avec la durée d'emploi après le retour).
- 6.7. Exceptionnellement et avec l'accord écrit du chef de l'institut de formation ayant émis la demande, le candidat a le droit de travailler dans un autre hôpital public, si les connaissances acquises à l'étranger peuvent y être également utilisées.
- 6.8. Le boursier doit faire mention de la bourse allouée dans ses publications.

7. Entrée en vigueur

La présente version du Règlement a été approuvée par le Comité de la SGR-SSR et le Conseil de fondation le 29 mai 2013, et remplace les statuts du 19 mai 2001.